
STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES JUGES ET VICE-JUGES DE COMMUNE DU CANTON DU VALAIS

Dans les présents statuts, toute désignation de personne vise indifféremment l'homme et la femme.

I. Nom/siège/but

- 1.1 Sous le nom Association des juges et vice-juges de commune du canton du Valais est constituée une association à but non lucratif au sens des art. 60 ss CC.
- 1.2 Le siège de l'association se trouve au domicile du/de la Président/e en charge.
- 1.3 L'association est indépendante de tout parti politique et confessionnellement neutre.
- 1.4 L'association a pour but :
 - de sauvegarder et de promouvoir les intérêts communs de ses membres ;
 - de représenter ses membres vis-à-vis des tiers, notamment défendre leurs intérêts auprès des institutions, des organismes publics ou privés.
 - de promouvoir la formation de base ainsi que la formation continue des juges et vice-juges de commune en fonction ;
 - de favoriser le partage d'expérience ainsi que les liens d'amitié entre ses membres.

II. Qualité de membre

- 2.1 L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.
 - Peut prétendre à devenir membre actif un juge de commune, un vice-juge de commune en fonction.
 - Peut prétendre à devenir membre passif un ancien juge, un ancien vice-juge de commune.
 - Peut devenir membre d'honneur celui ou celle qui a rendu des services particuliers à l'association, laquelle lui confère cette qualité.
- 2.2 Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité les soumet à l'assemblée générale qui se prononce sur lesdites demandes.
- 2.3 Un juge, un vice-juge de commune en fonction adresse sa demande d'admission en qualité de membre actif de l'association après son élection. La qualité de membre actif se perd soit automatiquement au terme de la fonction de juge, vice-juge de commune, soit par démission écrite adressée avec un préavis de 3 mois au Comité, soit par exclusion.



- 2.4 Un ancien juge, vice-juge de commune peut solliciter de devenir membre passif de l'association à la fin de sa fonction de juge, vice-juge de commune, lorsqu'il souhaite continuer à faire partie de l'association. La qualité de membre passif se perd par démission écrite adressée avec un préavis de 3 mois au Comité ou par exclusion.
- 2.5 La cotisation annuelle est de fr. 25.--. Dans tous les cas, la cotisation de l'année des membres démissionnaires ou exclus reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.
- 2.6 Un membre qui agit à l'encontre des intérêts de l'association peut en être exclu, dans la mesure où l'association en décide ainsi en assemblée générale par une majorité de 2/3 des membres présents.

III. Responsabilité

- 3.1 Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

IV. Organisation

A. De manière générale

- 4.1 Les organes de l'association sont :
- l'assemblée générale
 - le comité
 - l'organe de contrôle des comptes.
- 4.2 Seuls des juges de commune, respectivement des vices-juges de commune en fonction peuvent être élus en qualité de membres du comité, respectivement de Président. Si leur fonction de juge, respectivement de vice-juge de commune, prend fin pendant une période de fonction au sein du comité ou pendant une période de fonction de Présidence, cette dernière fonction peut être poursuivie jusqu'à la prochaine assemblée générale.

B. Assemblée générale

- 4.3 Le pouvoir suprême de l'association est l'assemblée générale. Celle-ci se réunit chaque année, en session ordinaire dans le courant du mois de novembre.

L'exercice social correspond à l'année civile.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 20 jours à l'avance. L'année électorale, elle sera adressée également aux nouveaux élus.

Chaque membre actif dispose du droit de vote à l'assemblée générale. Les membres passifs et d'honneur disposent d'une voix consultative.

- 4.4 Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en cas de besoin ou lorsqu'un cinquième des membres le demande, en indiquant les objets à traiter.
- 4.5 Les demandes particulières des membres à l'attention de l'assemblée générale doivent parvenir au comité par écrit au plus tard 15 jours avant la date de celle-ci.
- 4.6 L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des votants. Les abstentions et les suffrages nuls ne comptent pas. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante ; aux élections, par tirage au sort.
- Sont réservés les art. 2.6 et 5.1 pour lesquels les abstentions et les suffrages nuls comptent dans ce contexte.
- 4.7 Les votations ont lieu à main levée. A la demande du un cinquième au moins, elles auront lieu au scrutin secret.
- 4.8 L'assemblée générale a les attributions intransmissibles suivantes :
- élection du Président, des autres membres du comité. L'élection porte sur une période de 4 ans. Les personnes élues sont rééligibles.
 - adoption du rapport de l'exercice
 - adoption des comptes annuels
 - contrôle des activités des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
 - nomination des vérificateurs aux comptes
 - fixation des contributions des membres
 - décisions relatives aux demandes des membres
 - nomination de membres d'honneur
 - admission, exclusion des membres
 - révision des statuts
 - décision relative à la dissolution, à la liquidation de l'association et l'affectation de la fortune de l'association.

C. Comité

- 4.9 Le comité se compose de 3 à 7 membres actifs. Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il représente l'association vis-à-vis de l'extérieur.
- A l'exception de son Président, qui est élu par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même.
- Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.
- 4.10 Les membres du comité agissent bénévolement.



4.11 L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président (en cas d'empêchement du Vice-Président) de l'association et d'un membre du comité.

D. Organe de révision

4.12 Organe de révision légal

L'assemblée générale élit un organe de révision pour une durée de deux ans. Il peut être reconduit dans ses fonctions. Il se compose d'un ou de plusieurs membres qui ne sont pas nécessairement membres de l'association. L'organe de révision ne peut pas se composer de membres du comité ou d'employés de l'association.

Les personnes morales, notamment les fiduciaires ou les groupements de réviseurs, peuvent également être nommées comme organe de révision. Pour le surplus, les dispositions en la matière du Code suisse des obligations s'appliquent.

L'assemblée générale peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque:

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des membres y consent; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque l'assemblée générale a renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque membre de l'association a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, c'est l'assemblée générale qui élit l'organe de révision.

Un contrôle ordinaire ou un contrôle restreint peuvent également être exigés :

1. lorsque 10% au moins des membres de l'association le requièrent ;
2. par l'assemblée générale ;
3. par le comité de l'association.

4.13 Organe de révision statutaire

Si l'association n'est pas soumise au contrôle ordinaire ou s'il a été valablement renoncé au contrôle restreint, l'assemblée générale peut élire un organe de révision statutaire en lieu et place d'un organe de révision légal.

L'organe de révision statutaire se compose d'un ou de plusieurs membres qui ne doivent pas nécessairement être membres de l'association. Il n'est pas non plus nécessaire qu'il s'agisse d'un réviseur agréé au sens de la loi sur la surveillance de la révision. Les membres de l'organe de révision statutaire ne peuvent pas être des membres du comité ou des employés de l'association.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Il peut être reconduit dans ses fonctions. Les personnes morales, notamment les fiduciaires ou les groupements de réviseurs peuvent également être nommées comme organe de révision statutaire.

V. Dissolution de l'association

- 5.1 Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour décider de la dissolution de l'association.
- 5.2 En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 28 novembre 2018.

Sion, le 28 novembre 2018

Au nom de l'association :

Le/a Président/e

Le/a secrétaire





